

192/2011

GAU = violation art. 6 CEDH en GAU  
(droit au silence non notifié) -1-

**COUR D'APPEL DE LYON**

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

EXTRAIT  
DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA  
COUR D'APPEL  
DE LYON

Dossier n° : 192/2011  
Nom du ressortissant : █████ S █████  
Préfet de : Rhône

**ORDONNANCE**

Nous, Anne WYON, conseiller à la cour d'appel de LYON,  
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 07 Mars 2011 pour statuer à  
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et  
de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assistée de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Alexandrine LENOIR, substitut général près la cour  
d'appel de LYON ;

En audience publique du 19 avril 2011 dans la procédure suivie entre :

Monsieur █████ S █████  
né le 12 juillet 1981 à SFAX (TUNISIE)  
nationalité : Tunisienne  
demeurant : actuellement au CRA de Saint Exupéry  
**APPELANT**

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître Thomas FOURREY avocat au barreau de Lyon,  
régulièrement avisé

**ET**

Le préfet de Rhône  
**INTIME**

Représenté à l'audience par Maître DESMARIS, avocat au barreau de l'Ain, régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 19 avril 2011 à 11 heures 20 et à cette date et heure prononcé  
l'ordonnance dont la teneur suit :

CALYON\_192/2011\_S

**FAITS ET PROCÉDURE :**

Interpellé suite au vol d'une clé USB dans le magasin Carrefour de la Part Dieu, ██████ S█████ a été placé en rétention administrative le 14 avril 2011 à 14 heures.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 16 avril.

██████ S█████ a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 18 avril 2011 à 13 h 17.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 19 avril à 10 heures.

██████ S█████ a soulevé l'irrégularité de la garde à vue, faute d'avoir été entendu en présence de son avocat, et a sollicité sa mise en liberté.

Le préfet a conclu à la confirmation de l'ordonnance déférée.  
le ministère public s'en est rapporté.

**MOTIVATION**

Attendu que l'appel a été relevé dans les délais légaux; Qu'il est recevable ;

Attendu qu'il ressort des arrêts rendus le 15 avril 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation que le droit effectif et concret à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 et 3 de la Convention de sauvegarde, nécessite en règle générale que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat « dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires » ;

Attendu que la jurisprudence européenne relative au même texte conventionnel a précisé qu'en l'absence d'un avocat pour l'assister, faute d'avoir été informé de son droit de se taire, le prévenu a subi une atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence ;

Attendu qu'en l'espèce ██████ S█████ a été placé en garde à vue le 13 avril à 21 h 10 et n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat ; que son droit de garder le silence ne lui a pas été notifié ;

Que la procédure ne peut dès lors être considérée comme régulière ; qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

**PAR CES MOTIFS**

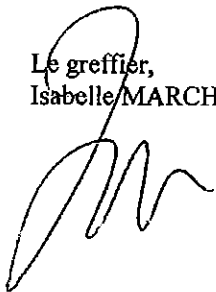
Déclarons recevable l'appel de ██████ S█████

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon, en date du 16 avril 2011 ;

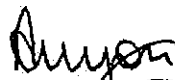
Disons qu'en conséquence ██████ S█████ sera remis en liberté.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 19 avril 2011 à 11 heures 20.

Le greffier,  
Isabelle MARCHANDIN



Le conseiller délégué,  
Anne WYON



Copie certifiée conforme à l'original

